

EN CAUSE DE :

La _____, société civile de droit public à forme de société coopérative à responsabilité limitée, instituée et régie par les articles 346 à 391 du Code de l'Eau, dont le siège social est établi à _____

Appelant,

Comparaissant par Maître BRUNEEL loco Maître Carl PANAYOTOU, Avocat au barreau de Charleroi;

CONTRE :

Madame A _____,
domiciliée à _____

Intimée, défaillante,

Vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

Vu :

- En copie certifiée conforme, le jugement contradictoire prononcé le 05.11.2012 (R.G. 11/A/1723) par Monsieur le Juge de Paix du canton de Fontaine-l'Evêque, ainsi que les actes et antécédents de procédure y visés,
- La requête d'appel de la S.W.D.E, visée au greffe du Tribunal de céans le 18.12.2012 et régulièrement notifiée le même jour.

Vu le défaut de comparution de Madame An _____ régulièrement convoquée, à l'audience du 09.01.2013 ;

Entendu à cette audience le conseil de l'appelante en sa plaidoirie et ses explications, les débats ayant ensuite été déclarés clos et la cause prise en délibéré.

ANTECEDENTS DE FAIT ET DE PROCEDURE

Par citation du 5 décembre 2011, la . sollicite le remboursement des factures restées impayées dans le chef de l'intimée, outre les frais de rappel et de mises en demeure, soit un total de 317,01 euros ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Par ailleurs, sur base de l'article D.202 du Code de l'Eau et l'article 14 du règlement général de distribution d'eau en Région wallonne, elle postule également l'autorisation d'interrompre la fourniture en eau à l'intimée, à défaut de complet paiement dans le mois de la signification du jugement à intervenir et ce jusqu'à l'apurement intégral des sommes dues en principal, intérêts, dépens et frais, en ce compris les frais générés par la coupure et le rétablissement de l'alimentation en eau.

Par jugement du 05.11.2012, le premier juge a fait partiellement droit à la demande, en condamnant Madame A. au paiement des arriérés de facture d'un montant total de 317,01 euros et a rejeté la demande d'interruption totale de la distribution d'eau.

Par requête déposée et visée le 18.12.2012, a interjeté appel du jugement susmentionné en ce qu'il a déclaré non fondée la demande d'interruption d'eau.

RECEVABILITE

Régulier en la forme, l'appel principal l'est aussi dans le temps, aucun exploit de signification du jugement entrepris n'étant produit.

Partant, l'appel est recevable.

DISCUSSION

Dans sa requête d'appel, l'appelante reproche au premier juge de ne pas lui avoir permis de rencontrer les moyens qu'il a soulevé d'office.

Dans le cas d'espèce, comme justification à sa demande d'interruption totale de la distribution d'eau, l'appelante invoque :

- l'article D.202 du Code de L'Eau : « La distribution publique d'eau à un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation ne peut être interrompue :
 - que pour protéger la santé publique, la salubrité ou la continuité du service,
 - qu'à la demande de l'utilisateur,
 - qu'en exécution d'une décision judiciaire rendue pour non-paiement et autorisant le recours à l'interruption de la distribution,
 - qu'en cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur, conformément à [l'article D.207].

La distribution publique d'eau à un immeuble qui n'est pas affecté à l'habitation ne peut être interrompue :

- que dans les cas prévus par ou en vertu du décret,
- qu'à la demande de l'utilisateur,
- qu'en cas de non-paiement après mise en demeure,
- qu'en cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur, conformément à l'article 207.

Lorsque le service est interrompu pour raisons de sécurité ou de santé publique, le distributeur informe immédiatement le bourgmestre de la commune concernée, tout en précisant les causes de l'interruption.

Lorsque le service est interrompu suite à une décision de justice, le président du centre public d'aide sociale est informé sans délai par le distributeur de l'interruption.

Les dispositions particulières relatives à l'interruption du service sont fixées par le Gouvernement. **[Décret 07.11.2007]** » ;

- le non-paiement persistant des factures ;
- la mauvaise foi de l'intimée.

D'autre part, l'appelante considère également que l'article 23 de la Constitution n'a pas d'effet direct et ne crée pas à lui seul des droits subjectifs dont les particuliers pourraient se prévaloir.

La _____ estime également que la procédure mise en œuvre suite à l'obtention d'un jugement autorisant l'interruption totale de la distribution d'eau permet de ne pas mettre en péril la dignité humaine de l'intimée.

S'il est manifeste que l'article 23 de la Constitution n'a pas d'effet direct en droit interne belge, il dégage néanmoins une obligation de prise en compte des intérêts sous-jacents aux droits qu'il consacre. L'essence même de la fonction juridictionnelle est de procéder à une mise en balance des intérêts en présence. (Aurélien VANDEBURIE, « Coupures d'eau, de gaz et d'électricité :ça suffit !, R.G.D.C,2008, liv5,p.282).

Comme l'a soulevé, à juste titre, le premier juge, le Code wallon de l'Eau, en son article D.202 , ne permet pas au juge de modaliser la sanction qu'il prévoit.

Or, en l'état actuel de notre société, il n'est pas concevable qu'une personne soit privée totalement d'eau.

La Chambre des représentant a eu l'occasion de se pencher sur la problématique. Dans une de ses résolutions, elle précise : « La distribution d'eau potable est un monopole naturel, ce qui implique que l'on ne peut offrir aux consommateurs privés le choix d'un distributeur, alors que l'eau potable est un bien insubstituable et de première nécessité (...) les pouvoirs publics ne peuvent remplir leur rôle de régularisation et de contrôle dans le secteur vital de l'approvisionnement en eau-avec des garanties et une protection suffisantes pour les groupes vulnérables et pauvres de la population- que si l'indispensable cadre institutionnel et le capital humain sont présents et suffisamment développés aux différents niveaux de pouvoir ». Dans le cadre de cette résolution, la Chambre demandait de faire inscrire explicitement le droit à l'eau dans la Constitution (Doc. Parl. , Chambre,2004-2005,n°51-1666/003.)

Tant les traités internationaux consacrant le droit à l'eau que l'article 23, alinéa 1er de la Constitution -selon lequel chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine- nécessitent actuellement que le juge s'interroge sur la

portée de certaines dispositions législatives au regard de ces textes, certes non applicables directement en droit interne mais qui ne se limitent pas à de simples déclarations d'intention.

Eu égard à la paupérisation grandissante d'une grande partie de la population, il convient d'être de plus en plus circonspect et il s'impose de prendre en considération les intérêts que la Constitution, et plus particulièrement l'article 23, alinéa 1, entend protéger.

Il a également été considéré qu'«A supposer qu'il n'organise aucun droit-créance, l'article 23, alinéa 1^{er} est à tout le moins attributif de compétence négative : nulle autorité, qu'elle soit législative, administrative ou local, ne peut prendre une mesure contraire à ce droit dont les contours sont laissés au tracé de l'interprète » (P. MAES, « Les communes et les droits économiques et sociaux », Rev.dr.commun.,1996,p.207.

La mise en balance des intérêts découlant de l'article D.202 du Code de l'Eau ainsi que de ceux découlant de l'article 23, alinéa 1^{er} de la Constitution ne peut aboutir à considérer une interruption totale de la distribution d'eau comme raisonnable et ce, indépendamment de la procédure adoptée après l'obtention d'une décision judiciaire autorisant cette coupure.

Par ailleurs, « la notion de dignité humaine, qui naguère n'avait aucune densité juridique, (est devenue) une sorte de voiture balai du contrôle juridictionnel et permet à des juges d'en tirer des interdictions, des droits subjectifs, des inconstitutionnalités et même des obligations positives de l'Etat » (P. MARTENS, « Encore la dignité humaine :réflexions d'un juge sur la promotion par les juges d'une norme suspecte », Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire :recueil en hommage à Pierre Lambert, Bruylant, 2000, p.568).

L'article D.202 du Code de l'Eau ne saurait être interprété comme permettant au juge de faire droit à une demande d'interruption totale de la distribution d'eau.

La S.W.D.E. a une mission de service public qui touche aux droits fondamentaux de tout être humain, mission manifestement incompatible avec la possibilité qui lui sera donnée de procéder à une coupure totale de la distribution d'eau en cas de défaut persistant dans le cadre du non-paiement de factures.

Condamne Madame A aux frais et dépens d'appel de la
non liquidés à défaut d'état ;

En application des articles 782 du Code Judiciaire, le présent jugement est signé
par :

Monsieur Bernard LEBEAU, Juge ffons de Président,

Madame Joëlle VOSSEN, Juge,

Madame Laurence LEBEAU, Juge,

Madame Naziah KERKAR, Greffier délégué,

Prononcé à l'audience publique de la Troisième Chambre Civile du Tribunal de
Première Instance de Charleroi, le vingt-deux février deux mille treize.